Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour les établissements DE SANGOSSE ET LESEUR à L'HERMITAGE et MORDELLES

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ainsi que sa partie réglementaire;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du P.P.R.T. ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 modifié en dernier lieu le 10 octobre 2008 réglementant le stockage d'engrais à base de nitrates exploité par la société LESEUR implanté sur le territoire de la commune de L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 autorisant la société MORY PROTECT à exploiter sur la commune de L'Hermitage un stockage de produits agropharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 octobre 2002 autorisant le changement d'exploitant sur un site historiquement géré par la société MORY PROTECT et autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter sur la commune de L'Hermitage un stockage de produits agropharmaceutiques ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 16 décembre 2004 et du 1er septembre 2005 réglementant le stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société DE SANGOSSE implanté sur le territoire de la commune de L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements DE SANGOSSE et LESEUR à L'HERMITAGE ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 16 mai 2008 et du 7 août 2008 pour l'établissement LESEUR et les rapports de l'inspection des installations classées du 13 mai 2008 pour l'établissement DE SANGOSSE et celui du 4 septembre 2008 établis en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le P.P.R.T. ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'HERMITAGE en date du 5 septembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MORDELLES en date du 9 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la présentation de la démarche P.P.R.T. au comité local d'information et de concertation de L'Hermitage en date du 15 octobre 2008 ;

VU le courrier du 22 octobre 2008 de l'association Agir pour l'Environnement à L'Hermitage ;

ATTENDU qu'une partie des communes de L'HERMITAGE et de MORDELLES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DE SANGOSSE et LESEUR classés en autorisation avec servitudes au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les établissements DE SANGOSSE et LESEUR appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements DE SANGOSSE et LESEUR, autorisés avec servitudes, implanté sur le territoire de la commune de L'HERMITAGE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION de la Directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de L'HERMITAGE et de MORDELLES. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
   - Les sociétés DE SANGOSSE et LESEUR sises Z.I La Hautière 35590 L'HERMITAGE ;
   - Le maire de la commune de L'HERMITAGE ou son représentant ;
   - Le maire de la commune de MORDELLES ou son représentant ;
   - Le Comité Local d'Information et de Concertation autour des établissements DE SANGOSSE et LESEUR à L'HERMITAGE ou son représentant ;
   - Le président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ;
   - Le président de l'association Agir pour l'Environnement à L'Hermitage ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée au cours de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, dont les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet :

- la présentation des études techniques du P.P.R.T. ;
- la présentation et le recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- la détermination des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

La concertation, notamment avec les élus, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue de la prescription du P.P.R.T. jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de L'HERMITAGE et de MORDELLES jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés.

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information du public.

1. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R.T. sont tenus à la disposition du public en mairies de L'HERMITAGE et de MORDELLES. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et/ou de la Direction Départementale de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dans les mairies de L'HERMITAGE et de MORDELLES pendant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de L'HERMITAGE et de MORDELLES, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T..

La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux, Ouest-France et les Petites Affiches de Bretagne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture à Rennes ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables Arche Sud 92055 La Défense Cédex, doit être introduit dans le délai de 2 mois après notification de cet arrêté. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

La Directrice du cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et le Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 02 DEC. 2008
Le Préfet,

Jean DAUBIGNY